

La Charte de Qualité

- 1) Tous les membres s'engagent à remplir leur calendrier d'occupation, gage indispensable du fonctionnement du dispositif informatique commun.
- 2) Chaque adhérent s'engage à déclarer son ou ses biens mis en location et à respecter la législation en vigueur.
- 3) Les adhérents s'engagent à respecter les normes de sécurité et d'hygiène de l'arrêté du 8 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France.
- 4) Les adhérents à la présente charte s'engagent à autoriser les membres du bureau à visiter leur(s) bien(s) en cas de plainte de client et lors d'une première inscription. En cas d'observation du bureau, l'adhérent recevra un document écrit et s'engage à y répondre dans le mois suivant la réception du document.
- 5) Les adhérents s'engagent à faire remplir un contrat de location signé du loueur et du locataire.
- 6) Les adhérents s'engagent à recevoir eux même (ou déléguer une personne mandatée) les loueurs et participer à la visite de départ.
- 7) Les adhérents s'engagent au respect de la morale et de l'éthique dans la gestion de leur location.
- 8) Les adhérents s'engagent à respecter les statuts de l'ALC.
- 9) Les adhérents s'engagent à signer et à respecter la présente charte.